

**ENTENTE CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE**  
**RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET**  
**À L'ENSEIGNEMENT DE LA SECONDE LANGUE OFFICIELLE**  
**2009-2010 à 2012-2013**

**ENTENTE CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE**  
**RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET**  
**À L'ENSEIGNEMENT DE LA SECONDE LANGUE OFFICIELLE**  
**2009-2010 À 2012-2013**

**LA PRÉSENTE ENTENTE** a été conclue en français et en anglais  
ce 24<sup>e</sup> jour de mars 2010,

**ENTRE :** **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, ci-après appelée  
« Canada », représentée par le ministre du Patrimoine canadien,

**ET :** **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**, ci-après  
appelée « Nouvelle-Écosse », représentée par la ministre de l'Éducation de  
la Nouvelle-Écosse.

**ATTENDU** que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada ainsi que dans la *Loi sur les langues officielles*, et que le Canada reconnaît ses responsabilités et ses engagements envers celles-ci;

**ATTENDU** que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyens et citoyennes canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province ou un territoire de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics;

**ATTENDU** que le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et que, à cette fin, le ministre du Patrimoine canadien, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde;

**ATTENDU** qu'un protocole d'entente entre le Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde de 2009-2010 à 2012-2013, ci-après appelé le « Protocole », a été conclu le 22 avril 2009.

**ATTENDU** que la Nouvelle-Écosse reconnaît que la notion de coûts supplémentaires, telle que reconnue par le Protocole, constitue l'un des principes de base sur lesquels le Canada se fonde pour offrir un appui financier à la Nouvelle-Écosse;

**ATTENDU** que l'éducation est un champ de compétence provinciale;

**ATTENDU** qu'il revient à la Nouvelle-Écosse de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les priorités et de faire l'évaluation de ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde;

**ATTENDU** que la Nouvelle-Écosse, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, dispense dans la province l'enseignement en français conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à son esprit, et l'enseignement du français comme langue seconde;

**ATTENDU** que le Canada et la Nouvelle-Écosse reconnaissent l'importance d'apprendre la seconde langue officielle du Canada et que la Nouvelle-Écosse, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, convient de faire progresser cet apprentissage dans le cadre des programmes d'enseignement de la langue seconde qu'elle dispense à la Nouvelle-Écosse;

**ATTENDU** que le Canada et la Nouvelle-Écosse désirent favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise;

**ATTENDU** qu'une entente entre le Canada et la Nouvelle-Écosse devrait faire suite et être conforme au Protocole, et tenir compte des responsabilités respectives et des intérêts communs des parties en cause;

**ATTENDU** que le Canada, dans le cadre de la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : agir pour l'avenir* (ci-après appelée « Feuille de route ») annoncée le 19 juin 2008, continuera à encourager et aider les gouvernements provinciaux/territoriaux à renforcer et à améliorer la qualité des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde existants ainsi qu'à augmenter les effectifs de ces programmes;

**ET ATTENDU** que la Nouvelle-Écosse convient, aux fins de la présente entente, de décrire les cibles et les initiatives que la Nouvelle-Écosse compte mettre en œuvre dans son plan d'action pluriannuel;

**EN CONSÉQUENCE**, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

## **1. DÉFINITIONS**

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« Entente bilatérale » ou « ententes bilatérales », à moins d'indication contraire, s'applique à toute entente signée par le Canada et la Nouvelle-Écosse, qui spécifie les objectifs, les initiatives et les domaines de résultats qui sous-tendent l'appui financier du Canada pour l'enseignement dans la langue de la minorité et pour l'enseignement de la langue seconde, et qui énonce les engagements et les obligations des parties.

« Cadre de résultats » s'applique à un cadre général sur lequel le Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux se sont entendus et qui décrit, pour chacun des objectifs linguistiques, les domaines de résultats pour lesquels les provinces et territoires conviennent d'élaborer leurs propres cibles et indicateurs de rendement. Le cadre de résultats sert de base à l'établissement de tous les plans d'action présentés par chaque gouvernement provincial et territorial pendant la période 2009-2010 à 2012-2013.

« Plan d'action » s'applique à un plan d'une province/d'un territoire qui comprend un préambule et présente, pour chaque objectif linguistique et domaine de résultats, les cibles, les initiatives, les indicateurs de rendement et les dépenses prévues.

« Programme » en enseignement dans la langue de la minorité consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage pour un cycle scolaire offert dans la langue de la minorité par une école de langue de la minorité ou un établissement postsecondaire. Un « programme » en enseignement de la langue seconde consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage de la langue seconde offert pour un cycle scolaire donné par une école ou un établissement postsecondaire.

« Langue de la minorité », « seconde langue officielle » et « langue seconde » s'appliquent aux deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais. On entend par langue seconde, la seconde langue officielle, soit le français ou l'anglais, selon le cas. Dans le contexte de la Nouvelle-Écosse, la langue de la minorité est le français, et la langue seconde est le français.

« Éducation », « enseignement » et « instruction », à moins d'indication contraire, s'appliquent à tous les niveaux d'enseignement – le primaire, le secondaire, le postsecondaire (collèges et universités) et l'éducation permanente –, selon la définition habituellement acceptée par Statistique Canada ou convenue entre le Canada et la Nouvelle-Écosse.

« Rapport annuel » s'applique à un rapport produit annuellement par chaque gouvernement provincial et territorial comportant un état financier final des contributions et dépenses réelles liées au plan d'action et une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives qui y sont inscrites, avec une explication en cas d'écart par rapport à la mise en œuvre prévue.

« Rapport biennal » s'applique à un rapport produit par chaque gouvernement provincial et territorial à la fin de la deuxième et de la quatrième année de l'entente bilatérale, présentant les progrès réalisés pour chaque domaine de résultats financé en fonction des cibles et des indicateurs de rendement identifiés dans leur plan d'action. Ce rapport fournit une explication en cas d'écart par rapport aux cibles fixées.

« Rapports d'envergure pancanadienne » s'applique aux deux rapports élaborés par le CMEC sur les progrès réalisés dans le cadre des plans d'action provinciaux et territoriaux. Ces rapports s'alignent sur le cadre de résultats et sont alimentés par le contenu des rapports biennaux de chaque gouvernement provincial et territorial.

« Exercice financier » ou « exercices financiers », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1<sup>er</sup> avril et qui se termine le 31 mars.

« Année scolaire », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et qui se termine le 30 juin.

## **2. OBJET DE L'ENTENTE**

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir un nouveau cadre de collaboration en matière de langues officielles dans l'enseignement entre le Canada et la Nouvelle-Écosse de 2009-2010 à 2012-2013, en vue de financer les initiatives décrites dans le plan d'action de la Nouvelle-Écosse figurant à l'annexe 3 de la présente entente.
- 2.2 Les objectifs pour lesquels le Canada verse à la Nouvelle-Écosse une contribution financière sont les suivants :
  - 2.2.1 Offrir aux membres de la collectivité minoritaire d'expression française de la Nouvelle-Écosse la possibilité de se faire instruire dans leur langue maternelle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec leur propre culture.
  - 2.2.2 Offrir aux résidents de la Nouvelle-Écosse la possibilité d'étudier le français comme langue seconde de même que la possibilité d'un enrichissement culturel grâce à la connaissance des cultures de l'autre collectivité de langue officielle.

## **3. OBJET DE LA CONTRIBUTION**

- 3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada est disposé à contribuer à une partie des coûts supplémentaires que la Nouvelle-Écosse doit assumer pour la mise en œuvre des initiatives prévues dans le plan d'action pluriannuel de la présente entente (annexe 3).
- 3.2 Conformément aux objectifs linguistiques énumérés à l'article 2 de la présente entente, le Canada et la Nouvelle-Écosse s'entendent pour privilégier, aux fins de leurs interventions, les domaines de résultats décrits dans le cadre de résultats présenté à l'annexe 4 de la présente entente. Les domaines de résultats que la Nouvelle-Écosse choisit de privilégier pour chaque objectif linguistique peuvent comprendre la totalité ou une partie des domaines décrits à l'annexe 4.
- 3.3 Le Canada et la Nouvelle-Écosse pourront financer des initiatives répondant à des priorités émergentes dans le cadre de la présente entente.
- 3.4 En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, le Canada et la Nouvelle-Écosse reconnaissent l'importance de mettre en œuvre des projets ou des initiatives interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne. À cette fin, les parties s'entendent pour que ceux-ci puissent être coordonnés par le CMEC, le Canada, la Nouvelle-Écosse, ou par d'autres provinces et territoires. Les modalités régissant ces projets ou initiatives feront l'objet d'arrangements préalables entre le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux/territoriaux concernés et/ou le CMEC.

## **4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION**

- 4.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2013, du programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Éducation dans la langue de la minorité*, du programme *Mise en valeur des langues officielles*, volet *Apprentissage de la langue seconde*, des dispositions du Protocole, des engagements pris dans le cadre d'ententes ou d'arrangements particuliers et des modalités de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par la Nouvelle-Écosse aux fins décrites à l'article 2 de la présente entente. La contribution financière du Canada totalisera le moindre d'un montant maximal de trente millions six cent trente deux mille trois cent vingt dollars

(30 632 320 \$) ou de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour la durée de la présente entente.

- 4.2 Sous réserve du paragraphe 4.1 de la présente entente et à même la contribution financière du Canada qui y est présentée, le Canada fournira annuellement à la Nouvelle-Écosse les fonds suivants pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans son plan d'action (annexe 3) :

<b>Exercice financier</b>	<b>Langue de la minorité</b>	<b>Langue seconde</b>	<b>Total</b>
2009-2010	3 896 725 \$	3 761 355 \$	7 658 080 \$
2010-2011	3 896 725 \$	3 761 355 \$	7 658 080 \$
2011-2012	3 896 725 \$	3 761 355 \$	7 658 080 \$
2012-2013	3 896 725 \$	3 761 355 \$	7 658 080 \$
<b>Total</b>	<b>15 586 900 \$</b>	<b>15 045 420 \$</b>	<b>30 632 320 \$</b>

- 4.3 La contribution financière du Canada est conditionnelle à ce que la Nouvelle-Écosse fournisse, pour chaque domaine de résultats, une contribution financière équivalente ou supérieure à au moins celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action (annexe 3).
- 4.4 Sous réserve de l'affectation des crédits par l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du ministère de l'éducation, la Nouvelle-Écosse s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites aux termes de son plan d'action (annexe 3) au cours de la période visée par la présente entente.

#### 4.5 Contributions complémentaires

4.5.1 Le Canada se réserve le droit de verser des contributions complémentaires, en sus de la somme prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente, pour la réalisation d'initiatives répondant à des priorités émergentes proposées par la Nouvelle-Écosse. Ces contributions seront assujetties à l'approbation du Canada. Elles viseront prioritairement, mais non exclusivement :

- a) la croissance et l'amélioration des programmes de langue seconde à tous les niveaux d'enseignement ainsi que la recherche dans ce domaine;
- b) le développement et l'innovation en matière d'enseignement postsecondaire minoritaire;
- c) les projets d'infrastructure; et
- d) la croissance et la qualité des programmes et l'enrichissement culturel des milieux scolaires minoritaires à tous les niveaux d'enseignement ainsi que la recherche dans ce domaine.

4.5.2 Le Canada convient d'honorer les engagements pluriannuels contractés en vertu d'ententes spécifiques avec la Nouvelle-Écosse avant 2009-2010 mais venant à échéance pendant les années visées par la présente entente. Les contributions prévues dans ces ententes seront comptabilisées dans le cadre des contributions complémentaires pour la période allant de 2009-2010 à 2012-2013. Ces contributions seront versées en sus de la contribution du Canada prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente. Les modalités de paiement décrites dans *l'Entente Canada – Nouvelle-Écosse relative aux projets d'immobilisation du Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) - 2008-2009 à 2010-2011*, continueront d'être applicables à moins que les parties ne conviennent mutuellement de les modifier ou d'y mettre fin.

4.5.3 Le versement des contributions complémentaires décrites au paragraphe 4.5 de la présente entente ne résultera en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites au paragraphe 4.1 de la présente entente.

## 5. PLAN D'ACTION PROVINCIAL – 2009-2010 - 2012-2013

- 5.1 Aux fins de la présente entente, le Canada et la Nouvelle-Écosse conviennent que la Nouvelle-Écosse fournira un plan d'action pluriannuel pour chaque objectif linguistique, conformément aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente entente. Le plan d'action de la Nouvelle-Écosse (annexe 3) sera précédé d'un préambule.

5.1.1 Le préambule de la Nouvelle-Écosse décrira le contexte particulier de la Nouvelle-Écosse en fournissant les éléments suivants :

- a) un état de la situation de la Nouvelle-Écosse quant à ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde;
- b) des données de référence (de départ) quant aux indicateurs et aux cibles de rendement provinciaux et les sources de données; et
- c) une description du processus de consultation établi afférent aux initiatives mises en œuvre dans le cadre de la présente entente.

5.1.2 Le plan d'action de la Nouvelle-Écosse présentera, pour chaque objectif linguistique, et pour la durée de la présente entente, un tableau comportant les éléments suivants :

- a) les initiatives de la Nouvelle-Écosse pour chaque domaine de résultats financé;
- b) au moins un indicateur et une cible de rendement pour chaque domaine de résultats financé;
- c) une ventilation par exercice financier des contributions du Canada et de la Nouvelle-Écosse pour les dépenses prévues pour chaque domaine de résultats financé ainsi que les dépenses annuelles totales prévues par initiative.

5.2 La Nouvelle-Écosse établit son plan d'action (annexe 3) de la façon jugée la plus conforme à sa situation propre. La Nouvelle-Écosse présente cette information en s'inspirant des indicateurs figurant au cadre de résultats (annexe 4) et au modèle de plan d'action figurant à l'annexe 5. Si, de l'avis du Canada, il y a lieu de clarifier l'information présentée, la Nouvelle-Écosse convient de tenir des discussions dans le but de déterminer la pertinence de cette information par rapport aux besoins du Canada.

5.3 Deux ans après la signature de la présente entente, la Nouvelle-Écosse peut, avec le consentement préalable du Canada, procéder à des ajustements dans son plan d'action (annexe 3) en ce qui a trait aux cibles de rendement en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde, afin de refléter le rythme de sa progression. Les autres éléments du plan d'action (annexe 3) peuvent être ajustés annuellement selon les modalités prévues dans la présente entente.

#### 5.4 Contributions complémentaires

5.4.1 Tel que prévu au paragraphe 4.5 de la présente entente, le Canada se réserve le droit de verser des contributions complémentaires, en sus de la somme prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente, pour la réalisation d'initiatives répondant à des priorités émergentes proposées par la Nouvelle-Écosse. Ces contributions sont conditionnelles à ce que la Nouvelle-Écosse s'engage à verser des contributions provinciales inscrites dans les documents déposés au Canada et approuvés par le Canada.

5.4.2 Aux fins de l'approbation par le Canada d'une contribution financière pour des projets complémentaires dans le cadre de la présente entente, les projets seront présentés sous la forme d'un plan d'action. Le plan contiendra un préambule, le ou les domaines de résultats visés, les cibles, les indicateurs de rendement, les initiatives et les contributions du Canada et de la Nouvelle-Écosse. Ces plans d'action seront fournis au Canada par une personne dûment autorisée par la Nouvelle-Écosse. Les plans d'action des projets complémentaires constitueront un addendum au plan d'action pluriannuel (annexe 3) et en feront partie intégrante.

## 6. DÉPENSES ADMISSIBLES

6.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pour chacune des initiatives décrites dans le plan d'action de la Nouvelle-Écosse (annexe 3) pourront comprendre, entre autres, les salaires et les avantages sociaux, les honoraires professionnels, les frais d'administration, les

dépenses liées à l'achat ou à la location de matériel et d'équipement essentiels, à l'acquisition et à la production de matériel pédagogique ainsi qu'à la formation.

- 6.2 Seules les dépenses encourues au cours d'un exercice financier pour des initiatives décrites dans le plan d'action (annexe 3) seront considérées à titre de dépenses admissibles pour l'exercice financier visé.

## **7. COORDINATION**

- 7.1 Les représentants du Canada et de la Nouvelle-Écosse conviennent de tenir une rencontre, dans les soixante (60) jours précédant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente, pour discuter de la mise en œuvre du plan d'action. Les parties pourront alors, le cas échéant, convenir des modifications à apporter au plan d'action (annexe 3).

## **8. DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL**

- 8.1 La Nouvelle-Écosse accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre disponibles aux chercheurs, institutions, gouvernements provinciaux ou territoriaux, au Canada et au public en général, le matériel d'appoint audiovisuel, le matériel de programmes, les films, les recherches, les études ou autre matériel élaboré grâce à la contribution financière du Canada dans le cadre de la présente entente. À cette fin, la Nouvelle-Écosse pourra cataloguer ce matériel et le rendre disponible au public. La Nouvelle-Écosse accepte également que tous les frais liés à la fourniture de telles pièces soient calculés en tenant compte de la contribution financière accordée du Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement selon les coûts associés à la fourniture desdites pièces et non à leur élaboration.

## **9. REDDITION DE COMPTES**

- 9.1 Le Canada et la Nouvelle-Écosse conviennent qu'ils doivent pouvoir rendre compte au Parlement, à la législature de la province et au public de la bonne utilisation des fonds prévus à la présente entente et des résultats atteints grâce à ces investissements. À cette fin, la Nouvelle-Écosse accepte de soumettre au Canada les états financiers et les rapports exigés pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

## **10. PARTENARIAT**

- 10.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et la Nouvelle-Écosse.

## **11. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

- 11.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

## **12. ANCIENS DÉTENTEURS DE CHARGE PUBLIQUE FÉDÉRALE ET FONCTIONNAIRES À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- 12.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9 ou au *Code des valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct résultant de la présente entente.

## **13. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

- 13.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par la Nouvelle-Écosse ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par la Nouvelle-Écosse, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, du ministre fédéral ou de leurs employés, agents ou mandataires.

13.2 La Nouvelle-Écosse ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi de la Nouvelle-Écosse, de la ministre provinciale ou de leurs employés, agents ou mandataires.

13.3 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où la Nouvelle-Écosse conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme dans le cadre des initiatives financées dans la présente entente.

#### **14. INDEMNISATION**

14.1 La Nouvelle-Écosse devra indemniser le Canada et le ministre fédéral ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables à la Nouvelle-Écosse ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

14.2 Le Canada devra indemniser la Nouvelle-Écosse, la ministre provinciale ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

#### **15. RÈGLEMENT DE CONFLITS**

15.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

#### **16. MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS**

16.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :

16.1.1 La Nouvelle-Écosse, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou

16.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou

16.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.

16.2 En cas de manquement aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :

16.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée à la Nouvelle-Écosse et l'en informer;

16.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement; et

16.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

16.3 En cas de manquement aux engagements, la Nouvelle-Écosse peut avoir recours aux mesures suivantes :

16.3.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans le plan d'action (annexe 3);

16.3.2 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

16.4 Le fait qu'une des parties s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

## **17. CESSION**

17.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

## **18. LOIS APPLICABLES**

18.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables de la Nouvelle-Écosse.

## **19. COMMUNICATIONS**

19.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis dans le cadre de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié ou envoyé par télécopie, courriel ou par la poste. Tout avis expédié ou envoyé par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après avoir été expédié; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes :

À la Nouvelle-Écosse :

Gilles G. Le Blanc  
Directeur administratif  
Direction des services acadiens et de  
la langue française  
Ministère de l'Éducation  
Brunswick Place  
2021, rue Brunswick  
Halifax, Nouvelle-Écosse  
B3J 2S9

Au ministère du Patrimoine canadien :

Directeur, Opérations et coordination  
régionale  
Programmes d'appui aux langues officielles  
Ministère du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy, 7<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M5

## **20. DURÉE**

20.1 La présente entente entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par toutes les parties et prendra fin, sous réserve de sa résiliation avant cette date, un an (365 jours) après l'expiration de la période d'activités mentionnée au paragraphe 20.2 de la présente entente.

20.2 Sous réserve du paragraphe 20.3 de la présente entente, toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les initiatives réalisées dans la mise en œuvre du plan d'action (annexe 3) et les dépenses faites par la Nouvelle-Écosse pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2009 et se terminant le 31 mars 2013.

20.3 Le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin afin de prendre en compte l'année scolaire. La période d'activités visée au paragraphe 20.2 de la présente entente pourrait par conséquent se terminer le 30 juin 2013.

20.4 Toutes les obligations de la Nouvelle-Écosse survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

## **21. MODIFICATION OU CESSATION**

21.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

## **22. CONTENU DE L'ENTENTE**

22.1 La présente entente, y compris les annexes mentionnées ci-dessous qui en font partie intégrante et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs à ce sujet. La Nouvelle-Écosse reconnaît en avoir pris connaissance et est d'accord avec son contenu. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'annexe 1 et l'annexe 2 de la présente entente, l'annexe 2 aura prépondérance.

ANNEXE 1 – Modalités et conditions administratives générales

ANNEXE 2 – Modalités et conditions administratives - Projets d'immobilisation

ANNEXE 3 – Plan d'action de la Nouvelle-Écosse - Enseignement dans la langue de la minorité et enseignement de la seconde langue officielle - 2009-2010 - 2012-2013

ANNEXE 4 – Cadre de résultats - Protocole d'entente sur les langues officielles dans l'enseignement - 2009-2010 - 2012-2013

ANNEXE 5 – Modèles - Plan d'action, rapport annuel, rapport biennal et état financier provisoire

**EN FOI DE QUOI**, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la deuxième page.

**AU NOM DU CANADA**

James Moore

---

L'honorable James Moore  
Ministre du Patrimoine canadien et  
des Langues officielles

**Témoin**

Joanne McNamara

---

Nom en caractères d'imprimerie

Joanne McNamara

---

Signature

**AU NOM DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

Marilyn More

---

L'honorable Marilyn More  
Ministre de l'Éducation

**Témoin**

Wanda Smith

---

Nom en caractères d'imprimerie

Wanda Smith

---

Signature

## MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### 1. MODALITÉS DE PAIEMENT

#### 1.1 Plan d'action pluriannuel (2009-2010 - 2012-2013)

Les contributions annuelles du Canada au plan d'action de la Nouvelle-Écosse (annexe 3) prévues au paragraphe 4.1 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

##### 1.1.1 Premier exercice financier (2009-2010)

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du plan d'action de la Nouvelle-Écosse par le Canada (annexe 3) et la signature de la présente entente et à condition que les exigences relatives aux versements précédents liés à *l'Entente Canada - Nouvelle-Écosse relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2005-2006 à 2008-2009* aient été satisfaites.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
  - i) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

##### 1.1.2 Deuxième exercice financier (2010-2011)

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
  - i) d'un rapport annuel de l'exercice financier précédent; et
  - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

##### 1.1.3 Troisième exercice financier (2011-2012)

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
  - i) d'un rapport annuel de l'exercice financier précédent;
  - ii) d'un rapport biennal des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011; et
  - iii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

##### 1.1.4 Quatrième exercice financier (2012-2013)

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours sera versé suivant la production :

- i) d'un rapport annuel des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013; et
- ii) d'un rapport biennal des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

## 1.2 Plans d'action – Projets

Les contributions complémentaires du Canada à la Nouvelle-Écosse pour les projets financés dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.5 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

### 1.2.1 Pour les projets d'un an :

- a) un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du plan d'action par le Canada;
- b) un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production d'un rapport annuel de l'exercice financier en cours.

### 1.2.2 Pour les projets pluriannuels :

#### 1.2.2.1 Première année

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du plan d'action par le Canada.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

#### 1.2.2.2 Années subséquentes (excluant le dernier exercice financier)

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé sous réserve de la production :
  - i) d'un rapport annuel de l'exercice financier précédent; et
  - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

#### 1.2.2.3 Dernier exercice financier

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé suivant la production :
  - i) d'un rapport annuel de l'exercice financier précédent; et
  - ii) d'un rapport annuel de l'exercice financier en cours.

- 1.3 Les contributions du Canada à la Nouvelle-Écosse pour les projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente seront versées en conformité avec les modalités administratives figurant à l'annexe 2 de la présente entente.
- 1.4 Le Canada et la Nouvelle-Écosse conviennent que les rapports biennaux produits après la deuxième et la quatrième année de la présente entente présenteront les progrès réalisés dans le cadre des projets complémentaires.
- 1.5 Les premiers paiements versés par le Canada à la Nouvelle-Écosse dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant l'acceptation par le Canada des documents visés à l'article 1 de la présente annexe.
- 1.6 À l'exception des premiers paiements, tous les paiements versés par le Canada à la Nouvelle-Écosse dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de trente (30) jours ouvrables suivant l'acceptation par le Canada des documents visés à l'article 1 de la présente annexe.
- 1.7 Tous les paiements sont conditionnels à l'acceptation par le Canada des documents produits par la Nouvelle-Écosse conformément à l'article 1 de la présente annexe. Cette acceptation est conditionnelle à ce que les renseignements présentés dans lesdits documents soient conformes aux Modalités et aux conditions administratives générales de la présente entente et que la Nouvelle-Écosse ait donné suite aux questions soulevées par le Canada, le cas échéant.

## 2. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

- 2.1 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier visé par la présente entente, la Nouvelle-Écosse fournira au Canada des états financiers provisoires approuvés des dépenses de la Nouvelle-Écosse. Les états financiers provisoires fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 30 septembre de l'exercice financier visé et sur les dépenses prévues jusqu'au 31 mars de l'exercice financier visé.
- 2.2 Dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente, la Nouvelle-Écosse fournira au Canada un rapport annuel. Ce rapport comportera un état financier final des contributions et des dépenses réelles liées au plan d'action (annexe 3) de l'exercice financier visé et une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives qui y sont inscrites.
- 2.3 Dans les six (6) mois suivant la fin des deuxième et quatrième exercices financiers visés par la présente entente, la Nouvelle-Écosse fournira au Canada des rapports biennaux présentant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de son plan d'action (annexe 3). La Nouvelle-Écosse transmettra ces rapports au CMEC après leur acceptation par le Canada.
- 2.4 Les rapports et les états financiers seront approuvés par une personne dûment autorisée par la Nouvelle-Écosse. Pour chaque période de référence, les états financiers présenteront de façon distincte le budget établi dans le plan d'action de la province (annexe 3), les contributions fédérales et provinciales par domaine de résultats et, pour chacune des initiatives, toutes les dépenses engagées par la province/le/les territoire(s), y compris celles engagées avant la signature de la présente entente. Les états financiers seront préparés selon les principes comptables généralement reconnus.
- 2.5 Les états financiers provisoires de même que les rapports annuels et biennaux pourraient ressembler aux modèles proposés par le Canada à l'annexe 5.
- 2.6 La Nouvelle-Écosse présentera les états financiers et les rapports annuels et biennaux de la façon qu'elle juge la plus appropriée compte tenu de sa situation particulière. Si, une fois l'information présentée, le Canada croit que des clarifications doivent y être apportées, il discutera avec la Nouvelle-Écosse pour clarifier l'information et examiner sa pertinence à la lumière des besoins du Canada.
- 2.7 Aux fins de la présente entente, le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin afin de prendre en compte l'année scolaire. Le cas échéant, la Nouvelle-Écosse s'engage à ce que les dépenses qu'elle aura comptabilisées dans

les états financiers présentés au Canada pour les dépenses effectuées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin, et imputables à l'exercice financier précédent, ne soient pas comptabilisées au cours de l'exercice financier suivant.

- 2.8 La Nouvelle-Écosse convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme sur les recettes et les dépenses associées au contenu de la présente entente, notamment toutes les factures, les reçus et les pièces justificatives utiles. La Nouvelle-Écosse fournira des états financiers et d'autres documents prévus à la présente entente, et ce que le Canada exigera de temps à autre, et elle gèrera ses affaires financières conformément aux principes et aux pratiques comptables généralement reconnus. Pour les besoins de la présente entente, la Nouvelle-Écosse conservera tous les comptes financiers, les pièces justificatives et autres documents utiles pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la présente entente.

### **3. TRANSFERTS**

#### **3.1 Transferts du financement du plan d'action pluriannuel aux programmes de bourses et de moniteurs**

Pour chaque exercice financier visé par la présente entente, la Nouvelle-Écosse pourra transférer une partie des fonds prévus au paragraphe 4.1 de la présente entente aux programmes de bourses et de moniteurs. À cette fin, la Nouvelle-Écosse conclura des arrangements avec le CMEC lui permettant de transférer directement ces fonds sur une base annuelle. La Nouvelle-Écosse convient de refléter dans ses rapports annuels tout transfert fait au CMEC et de procéder à une mise à jour de son plan d'action (annexe 3) pour refléter les changements aux contributions prévues.

#### **3.2 Transferts à l'intérieur du plan d'action pluriannuel**

Pour chaque exercice financier visé et sous réserve des dispositions du paragraphe 4.3 de la présente entente, la Nouvelle-Écosse pourra transférer une partie des fonds prévus dans le plan d'action pluriannuel comme suit :

- 3.2.1 La Nouvelle-Écosse pourra à sa discrétion transférer une partie des fonds entre les domaines de résultats d'un même objectif linguistique.
- 3.2.2 Le Canada et la Nouvelle-Écosse pourront convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer une partie des fonds entre objectifs linguistiques.
- 3.2.3 La Nouvelle-Écosse reconnaît l'importance de respecter, pendant la durée de la présente entente, la répartition globale du financement entre objectifs linguistiques prévue au paragraphe 4.2 de la présente entente.

#### **3.3 Transferts entre le plan d'action pluriannuel et les projets complémentaires**

- 3.3.1 La Nouvelle-Écosse convient de ne faire aucun transfert entre les fonds prévus au paragraphe 4.1 de la présente entente pour le plan d'action pluriannuel et les contributions complémentaires accordées par le Canada dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.5.
- 3.3.2 La Nouvelle-Écosse convient de ne faire aucun transfert entre les plans d'action financés dans le cadre des contributions complémentaires mentionnées au paragraphe 4.5 de la présente entente.

### **4. EXCÉDENT**

- 4.1 Les parties conviennent que si les paiements versés à la Nouvelle-Écosse dépassent les montants auxquels la Nouvelle-Écosse a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures à la Nouvelle-Écosse.

## 5. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 5.1 Dans l'éventualité où une vérification financière s'avérerait nécessaire au cours d'une période allant jusqu'à cinq ans après la fin de la présente entente, le Canada et la Nouvelle-Écosse conviennent qu'elle serait menée par le Vérificateur général de la Nouvelle-Écosse.

## 6. RAPPORTS PUBLICS

- 6.1 Le Canada et la Nouvelle-Écosse conviennent que les principes de transparence, de reddition des comptes, de cohérence, d'exactitude, de rapidité de publication et de clarté guideront la production des rapports publics relatifs à la présente entente. La diffusion de cette information par les parties sera conforme à leurs lois et à leurs politiques respectives en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.
- 6.2 Le Canada et la Nouvelle-Écosse conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes seront mis à la disposition du public canadien, notamment sur leurs sites Web respectifs, dans des délais raisonnables suivant leur signature. La Nouvelle-Écosse pourra relier son site à celui du Canada.
- 6.3 La Nouvelle-Écosse participera, par l'entremise du CMEC, à la réalisation de deux rapports d'envergure pancanadienne au cours de la période visée par la présente entente.
- 6.4 La Nouvelle-Écosse convient de mettre à la disposition du public des copies des rapports, y compris les évaluations, vérifications et autres examens relatifs à la présente entente.
- 6.5 La Nouvelle-Écosse participera, par l'entremise du CMEC, à établir des mesures pancanadiennes comparables portant sur la participation et le rendement des étudiants dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde.
- 6.6 La Nouvelle-Écosse convient de reconnaître la participation du Canada dans le cadre de campagnes publicitaires pour tous les programmes auxquels le Canada a apporté une aide financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter, les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux.
- 6.7 La Nouvelle-Écosse accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada, notamment les écoles, les conseils scolaires et les institutions postsecondaires, mentionne les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.
- 6.8 Le Canada et la Nouvelle-Écosse conviennent que les communications et les publications destinées au public, dans le cadre de la présente entente, seront disponibles dans les deux langues officielles.

## 7. CONSULTATION

- 7.1 La Nouvelle-Écosse donnera l'assurance au Canada, dans le préambule de son plan d'action (annexe 3), que les associations et les groupes intéressés de la province, notamment les représentants des conseils scolaires et des institutions postsecondaires, ont été consultés quant à l'élaboration de son plan d'action (annexe 3).
- 7.2 La Nouvelle-Écosse accepte, lorsque cela est jugé nécessaire, de consulter les associations et les groupes intéressés, notamment les représentants des conseils scolaires et des institutions postsecondaires, sur les programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente entente. Ces consultations auront lieu, dans la mesure du possible, annuellement; le Canada et la Nouvelle-Écosse pourront s'entendre pour les tenir conjointement.
- 7.3 Le Canada se propose de consulter les associations et les groupes intéressés sur les programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente entente et pour lesquels il verse une contribution financière à la Nouvelle-Écosse. Dans la mesure du possible, ces consultations pourront être menées de concert avec la Nouvelle-Écosse et le CMEC. Advenant que cela ne soit pas possible, le Canada informera la Nouvelle-Écosse des consultations formelles liées directement aux initiatives financées dans le cadre de la présente entente. Suite à ces

consultations, le Canada fournira à la Nouvelle-Écosse un compte rendu des sujets de discussion importants.

## 8. ÉVALUATION

- 8.1 La Nouvelle-Écosse est responsable de l'évaluation des programmes d'éducation et des initiatives relevant de sa compétence, y compris de son plan d'action (annexe 3). La Nouvelle-Écosse s'engage à partager avec le Canada le résultat de ces évaluations.
- 8.2 Les programmes du Canada, y compris le programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Éducation dans la langue de la minorité*, et le programme *Mise en valeur des langues officielles*, volet *Apprentissage de la langue seconde*, font l'objet d'évaluations régulières. Pour ces évaluations, le Canada favorisera la participation de la Nouvelle-Écosse et il se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feront l'objet de discussions entre le Canada et la Nouvelle-Écosse.

## MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES PROJETS D'IMMOBILISATION

### 1. OBJET DE L'ANNEXE

- 1.1 Conformément aux dispositions de la présente entente, le Canada peut contribuer financièrement à la réalisation de projets d'immobilisation. Le Canada et la Nouvelle-Écosse conviennent que le financement de ces projets sera assujéti aux dispositions de la présente entente et aux modalités et conditions administratives décrites dans la présente annexe.
- 1.2 Les dispositions relatives aux états financiers et aux rapports, à l'excédent, à la vérification financière, aux rapports publics, à la consultation et à l'évaluation qui figurent aux Modalités et conditions administratives générales (annexe 1) de la présente entente, et qui ne sont pas mentionnées dans la présente annexe, régissent également les projets d'immobilisation.

### 2. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 2.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses liées aux projets d'immobilisation peuvent comprendre, entre autres, les dépenses liées à la préparation des plans de construction et des cahiers de charge, aux études environnementales, au développement de site, aux honoraires professionnels, à la construction, à la rénovation, au mobilier et à l'équipement essentiels.

### 3. TABLEAU DESCRIPTIF DES PROJETS

- 3.1 Aux fins de l'approbation par le Canada d'une contribution financière pour un projet d'immobilisation dans le cadre de la présente entente, le Canada et la Nouvelle-Écosse conviennent que la Nouvelle-Écosse fournira un tableau descriptif pour chacun des projets d'immobilisation. Le tableau descriptif contiendra les éléments suivants :
- a) le(s) domaine(s) de résultats et la(les) cible(s) visés par le projet et au moins un indicateur;
  - b) les phases, la nature et la portée du projet;
  - c) les espaces scolaires et communautaires prévus; et
  - d) le sommaire des postes budgétaires et des investissements prévus.
- 3.2 Le tableau descriptif sera fourni au Canada par une personne dûment autorisée par la Nouvelle-Écosse. Une fois approuvé par le Canada, le tableau constituera un addendum au plan d'action pluriannuel (annexe 3) et en fera partie intégrante.

### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 4.1 Les contributions du Canada à la Nouvelle-Écosse pour les projets d'immobilisation seront versées de la façon suivante :
- 4.1.1 **Pour les projets d'un an :**
- a) Un premier paiement anticipé représentant cinquante pour cent (50 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation, par le Canada, du projet et de l'évaluation environnementale relative à celui-ci, s'il y a lieu, ou du document indiquant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire;
  - b) Un deuxième paiement anticipé représentant trente pour cent (30 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
    - i) d'un état financier provisoire pour l'exercice financier en cours; et
    - ii) d'une mise à jour, s'il y a lieu, du tableau descriptif du projet.

- c) un troisième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
  - i) d'un rapport final sur les travaux;
  - ii) d'un état financier final de l'exercice financier en cours; et
  - iii) la confirmation de la réalisation, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation environnementales.

#### 4.1.2 Pour les projets pluriannuels :

##### 4.1.2.1 Première année

- a) Un premier paiement anticipé représentant cinquante pour cent (50 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation, par le Canada, du projet et de l'évaluation environnementale relative à celui-ci, s'il y a lieu, ou du document indiquant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
  - i) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours accompagné d'un rapport sur le progrès des travaux.

##### 4.1.2.2 Années subséquentes (excluant le dernier exercice financier)

- a) Un premier paiement anticipé représentant cinquante pour cent (50 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve d'une mise à jour du tableau descriptif du projet.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours sera versé suivant la production :
  - i) d'un état financier final de l'exercice financier précédent; et
  - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours accompagné d'un rapport sur le progrès des travaux.

##### 4.1.2.3 Dernier exercice financier

- a) Un premier paiement anticipé représentant cinquante pour cent (50 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et s'il y a lieu, sous réserve d'une mise à jour du tableau descriptif du projet.
- b) Un deuxième paiement anticipé représentant trente pour cent (30 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
  - i) d'un état financier final de l'exercice financier précédent; et
  - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.
- c) Un troisième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :

- i) d'un rapport final sur les travaux;
- ii) d'un état financier final de l'exercice financier en cours; et
- iii) la confirmation de la réalisation, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation environnementales.

4.2 Le Canada et la Nouvelle-Écosse conviennent que les rapports biennaux produits après la deuxième et la quatrième année de la présente entente présenteront les progrès réalisés dans le cadre des projets d'immobilisation.

## 5. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

- 5.1 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier visé par les projets d'immobilisation, la Nouvelle-Écosse fournira au Canada des états financiers provisoires approuvés des dépenses de la Nouvelle-Écosse. Les états financiers provisoires fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 30 septembre de l'exercice financier visé et sur les dépenses prévues jusqu'au 31 mars de l'exercice financier visé.
- 5.2 Dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier visé par les projets d'immobilisation, la Nouvelle-Écosse fournira au Canada des états financiers finaux approuvés des dépenses de la Nouvelle-Écosse.
- 5.3 À l'exception des états financiers finaux déposés dans les six (6) mois suivant la fin du dernier exercice financier visé par les projets d'immobilisation, les états financiers finaux présenteront de façon distincte le budget établi pour l'exercice financier visé, les contributions provinciales et fédérales et toutes les dépenses engagées par la province.
- 5.4 Dans les six (6) mois suivant la fin du dernier exercice financier visé par les projets d'immobilisation, la Nouvelle-Écosse fournira au Canada des états financiers finaux. Ces états financiers présenteront de façon distincte le budget établi pour l'exercice financier et le budget total pour chacune des catégories de dépenses financées, les contributions provinciales et fédérales et toutes les dépenses engagées par la province pour la durée du projet.
- 5.5 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier visé par les projets d'immobilisation, la Nouvelle-Écosse fournira au Canada un rapport sur le progrès des travaux. Ce rapport présentera une indication sommaire du progrès des travaux et une explication en cas d'écart par rapport à la mise en œuvre prévue. La production de ce rapport ne sera pas requise pour les projets d'un an et pour le dernier exercice financier des projets pluriannuels.
- 5.6 Dans les six (6) mois suivant la fin des projets d'un an et la fin du dernier exercice financier d'un projet pluriannuel, la Nouvelle-Écosse fournira au Canada un rapport final sur les travaux. Ce rapport présentera un état des travaux réalisés avec les contributions du Canada et de la Nouvelle-Écosse.

## 6. TRANSFERTS

Pour chaque exercice financier visé par les projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente, la Nouvelle-Écosse pourra transférer une partie des fonds prévus comme suit :

### 6.1 Transferts entre projets d'immobilisation

Le Canada et la Nouvelle-Écosse conviennent qu'une partie des fonds prévus pour chacun des projets pourra être transférée d'un projet à l'autre. Le Canada et la Nouvelle-Écosse pourront convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer une partie des fonds entre les projets.

### 6.2 Transferts entre catégorie de dépenses

La Nouvelle-Écosse pourra à sa discrétion transférer une partie des fonds d'une catégorie de dépenses à l'autre. Ces transferts devront être effectués à l'intérieur des catégories de dépenses admissibles à la contribution du Canada.

## 7. APPEL D'OFFRES

- 7.1 Avant d'adjuger les contrats liés à l'exécution de projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente, la Nouvelle-Écosse convient de publier un appel d'offres dans un ou plusieurs journaux de langue française et de langue anglaise. Tout appel d'offres public doit être publié de façon comparable et dans un nombre équivalent de journaux de langue française et de langue anglaise.
- 7.2 La Nouvelle-Écosse s'assurera que tous les contrats nécessaires à la réalisation des projets d'immobilisation sont accordés suivants les règles qui lui sont applicables en matière d'attribution de marchés publics.

## 8. MOBILIER ET ÉQUIPEMENT ESSENTIELS

- 8.1 La Nouvelle-Écosse devra veiller à ce que les nouvelles installations financées dans le cadre de la présente entente soient accessibles aux personnes handicapées.
- 8.2 Aux fins de la présente entente, l'expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l'ameublement et l'équipement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble et des terrains, qui sont habituellement et raisonnablement prévus dans un tel établissement, exception faite des articles périssables.

## 9. DISPOSITION DE BIENS

- 9.1 Pour tout achat de biens (meubles, équipement, matériel roulant, immeubles, etc.) de plus de 1 000 \$, la Nouvelle-Écosse doit conserver et entretenir les biens acquis avec la contribution accordée dans le cadre de la présente entente et les utiliser pour les activités financées pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente entente, à moins :
- 9.1.1 que le Canada dispense la Nouvelle-Écosse par écrit de cette obligation;
  - 9.1.2 que le Canada autorise la disposition des biens;
  - 9.1.3 que les biens doivent être remplacés en raison de l'usure; ou
  - 9.1.4 que les biens, devenus désuets, doivent être remplacés.

## 10. MAINTIEN DE LA VOCATION

- 10.1 Dans le cas du financement de centres scolaires-communautaires, la Nouvelle-Écosse s'engage à conserver aux espaces communautaires financés dans le cadre de la présente entente la vocation pour laquelle ils ont été financés par le Canada. La Nouvelle-Écosse convient de respecter cet engagement pendant la durée de l'existence de la composante scolaire à moins que le Canada ne l'en dispense par écrit.

## 11. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 11.1 La Nouvelle-Écosse reconnaît les obligations du Canada en matière d'évaluation environnementale et s'engage à fournir au Canada une évaluation environnementale conforme aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour les projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente le plus tôt possible au stade de la planification du projet.
- 11.2 Si une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, une communication écrite explicative à cet effet doit être présentée au Canada. Ce document, qui devra mentionner quelles sont les exemptions qui sont applicables aux projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente, doit être expressément approuvé par le Canada.
- 11.3 Les frais des évaluations environnementales font partie intégrante des frais de réalisation des projets et, à ce titre, sont admissibles à l'aide financière du Canada, conformément aux dispositions de la présente entente.

- 11.4 La Nouvelle-Écosse s'engage à respecter tous les statuts et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux relatifs à la protection de l'environnement.
- 11.5 La Nouvelle-Écosse s'engage à compléter toutes les mesures d'atténuation environnementales identifiées dans les évaluations environnementales des projets et à soumettre, à la fin des projets, une confirmation écrite de la réalisation des mesures d'atténuation, accompagnée des documents afférents.
- 11.6 Avant d'adjuger les contrats pour les projets financés dans le cadre de la présente entente, la Nouvelle-Écosse aura terminé, à la satisfaction du Canada, l'évaluation environnementale prévue au présent article, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

## **12. DROIT D'ACCÈS**

- 12.1 La Nouvelle-Écosse permettra au ministre fédéral ou à ses représentants de visiter les lieux où se déroulent les projets financés dans le cadre de la présente entente.

## **13. ASSURANCE**

- 13.1 La Nouvelle-Écosse prendra les mesures nécessaires pour que les locaux financés dans le cadre de la présente entente soient en tout temps assurés contre le feu, la perte ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, pour la pleine valeur de remplacement des locaux.

## **14. MENTION DU CONCOURS DU CANADA**

- 14.1 Pendant les travaux, la Nouvelle-Écosse reconnaîtra publiquement la contribution du Canada et permettra à des représentants du Canada de participer à part entière à toute cérémonie officielle pour marquer la contribution du Canada aux projets et, à la fin des travaux, à l'inauguration officielle des nouveaux locaux.
- 14.2 La Nouvelle-Écosse accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'elle fera sur les projets pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter, les panneaux temporaires élevés sur les sites de construction, les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. La Nouvelle-Écosse accepte de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.
- 14.3 La Nouvelle-Écosse accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada, notamment les écoles, les conseils scolaires et les institutions postsecondaires, mentionne les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux projets pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.
- 14.4 Une fois les travaux terminés, la Nouvelle-Écosse installera une plaque sur les sites visés par la présente entente, soulignant la participation du Canada aux projets. Le texte des plaques, rédigé en français et en anglais, ainsi que la présentation, seront soumis à l'approbation du Canada.

**Plan d'action de la Nouvelle-Écosse  
Enseignement dans la langue de la minorité  
et enseignement de la seconde langue officielle  
2009-2010 - 2012-2013**

*Cadre de résultats*

## PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES LANGUES OFFICIELLES DANS L'ENSEIGNEMENT

DOMAINES DE RÉSULTATS	INDICATEURS DE RENDEMENT PAR RAPPORT À DES CIBLES FIXÉES PAR LES PROVINCES/TERRITOIRES
DÉFINITIONS	EXEMPLES
<b>LANGUE DE LA MINORITÉ</b>	
<b>Primaire et secondaire</b>	
PARTICIPATION DES ÉLÈVES <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Recrutement, intégration et rétention d'élèves dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité, jusqu'à l'obtention du diplôme d'études secondaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Proportion des élèves admissibles inscrits</li> <li>◦ Taux de rétention des élèves entre chaque niveau d'étude</li> <li>◦ Taux de diplomation</li> </ul>
OFFRE DE PROGRAMMES <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes et de ressources pédagogiques adaptés au milieu minoritaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Nombre de programmes</li> <li>◦ Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement</li> <li>◦ Nombre d'activités d'enrichissement des programmes et innovations (ex. : programmes, méthodes, technologies, ressources pédagogiques)</li> </ul>
RENDEMENT DES ÉLÈVES <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Atteinte d'un rendement scolaire des élèves en milieu minoritaire comparable à celui des élèves de la majorité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Résultats des élèves au primaire et au secondaire (ex. : tests provinciaux/nationaux/internationaux)</li> </ul>
MILIEUX SCOLAIRES ENRICHIS <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Enrichissement culturel du milieu scolaire, par des initiatives scolaires et parascolaires.</li> <li>◦ Rapprochement entre les milieux scolaire et communautaire.</li> <li>◦ Mise à niveau linguistique chez les enfants d'âge préscolaire de la minorité (ex. : francisation, cours pour adultes).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Proportion/Nombre d'écoles offrant des initiatives d'enrichissement de l'apprentissage</li> <li>◦ Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités parascolaires (ex. : activités culturelles, sportives)</li> <li>◦ Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités de mise à niveau linguistique préscolaire</li> <li>◦ Proportion d'enfants d'âge préscolaire prêts à intégrer le système scolaire minoritaire</li> <li>◦ Nombre de centres scolaires et communautaires ou autres partenariats écoles/communautés</li> </ul>
<b>Postsecondaire</b>	
ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes postsecondaires dans la langue de la minorité et de ressources pédagogiques.</li> <li>◦ Amélioration de l'accès aux programmes postsecondaires auprès d'une clientèle étudiante et adulte diversifiée (ex. : technologies, mise à niveau linguistique, partenariats entre institutions, incitatifs financiers et bourses d'études)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Taux de diplomation par programme d'études</li> <li>◦ Taux d'inscription aux programmes postsecondaires</li> <li>◦ Nombre de programmes offerts dans la langue de la minorité</li> <li>◦ Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement</li> <li>◦ Nombre d'activités d'enrichissement des programmes et innovation (ex. : méthodes, technologies, partenariats)</li> </ul>
<b>Primaire, secondaire et postsecondaire</b>	
APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF ET RECHERCHE <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel adaptés au milieu minoritaire.</li> <li>◦ Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé.</li> <li>◦ Recherche ayant des retombées sur l'enseignement en milieu minoritaire et diffusion du savoir.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Proportion/Nombre d'institutions postsecondaires offrant une formation initiale</li> <li>◦ Taux de diplomation des étudiants en enseignement</li> <li>◦ Proportion/Nombre de programmes ou d'activités de formation continue et de perfectionnement</li> <li>◦ Proportion/Nombre d'écoles dont le personnel a bénéficié d'activités de formation continue et de perfectionnement</li> <li>◦ Taux de vacances et de rétention du personnel éducatif</li> <li>◦ Nombre et type d'activités de recherche et de diffusion du savoir</li> </ul>

DOMAINES DE RÉSULTATS	INDICATEURS DE RENDEMENT PAR RAPPORT À DES CIBLES FIXÉES PAR LES PROVINCES/TERRITOIRES
DÉFINITIONS	EXEMPLES
<b>LANGUE SECONDE</b>	
<b>Primaire et secondaire</b>	
PARTICIPATION DES ÉLÈVES ° Recrutement et rétention d'élèves dans les programmes d'apprentissage de la langue seconde, jusqu'à la fin du secondaire.	° Proportion des élèves inscrits ° Taux de rétention des élèves entre chaque niveau d'étude
OFFRE DE PROGRAMMES ° Maintien, développement, enrichissement et/ou évaluation de programmes et d'approches pédagogiques novatrices pour l'apprentissage de la langue seconde.	° Nombres de programmes (base, intensif, immersion) ° Proportion/Nombre de programmes de base, intensif et d'immersion ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement et d'innovations ° Nombre d'activités d'enrichissement de l'apprentissage et d'innovations (ex. : programmes, approches pédagogiques novatrices, méthodes, technologies)
RENDEMENT DES ÉLÈVES ° Acquisition chez les élèves de compétences linguistiques mesurables en langue seconde.	° Existence d'un cadre de référence permettant d'évaluer les compétences linguistiques ° Résultats des élèves par rapport au niveau de compétences linguistiques souhaité à la fin du primaire et du secondaire (ex. tests provinciaux) ° Proportion des élèves ayant atteint le niveau souhaité
MILIEUX SCOLAIRES ENRICHIS ° Enrichissement de l'apprentissage de la langue seconde, par des initiatives scolaires et parascolaires	° Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités d'enrichissement de l'apprentissage ° Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités parascolaires (ex. : activités culturelles, sportives) ° Nombre d'échanges entre groupes linguistiques
<b>Postsecondaire</b>	
ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ° Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes ou de cours au niveau postsecondaire dans la langue seconde ou appuyant l'apprentissage de la langue seconde.  ° Amélioration de l'accès aux programmes postsecondaires dans la langue seconde auprès d'une clientèle étudiante et adulte (ex. : technologies, mise à niveau linguistique, partenariats entre institutions, incitatifs financiers et bourses d'études)	° Proportion des élèves inscrits en langue seconde au postsecondaire ° Nombre de cours ou programmes postsecondaires en langue seconde ° Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement et d'innovations ° Nombre d'activités d'enrichissement des programmes postsecondaires et d'innovations (ex. : méthodes, technologies)
<b>Primaire, secondaire et postsecondaire</b>	
APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF ET RECHERCHE ° Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel œuvrant au niveau de l'apprentissage de la langue seconde.  ° Recrutement et rétention de personnel qualifié.  ° Recherche ayant des retombées sur l'enseignement des langues secondes et diffusion du savoir.	° Proportion/Nombre d'institutions postsecondaires offrant une formation initiale ° Taux de diplomation des étudiants en enseignement ° Proportion/Nombre de programmes ou d'activités de formation continue et de perfectionnement ° Proportion/Nombre d'écoles dont le personnel a bénéficié d'activités de formation continue et de perfectionnement ° Taux de vacances et de rétention du personnel éducatif ° Nombre d'activités de recherche et de diffusion du savoir

**MODÈLES**  
**MODÈLES - PLAN D'ACTION - RAPPORT ANNUEL (DÉPENSES ET ÉTAT DE RÉALISATION) RAPPORT BIENNAL SUR LES RÉSULTATS**  
**NOUVELLE-ÉCOSSE**

<b>OBJECTIF LINGUISTIQUE</b> [2 objectifs linguistiques]	<b>Langue de la minorité/Langue seconde</b>
<b>DOMAINE DE RÉSULTATS</b> [6 domaines de résultats par objectif linguistique]	<b>Participation des élèves; Offre de programmes; Rendement des élèves; Milieux scolaires enrichis; Accès à l'enseignement postsecondaire; et Appui au personnel éducatif et recherche.</b>

Plan d'action		Rapport biennal (fin 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> années)	
Indicateur(s) de rendement	Cible(s) de rendement	Progrès	Explication de l'écart
<b>Exemples</b> Nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la minorité par rapport au nombre souhaitée et % de progrès.	<b>Exemples</b> Accroître de xx% le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la minorité d'ici 2012-2013 par rapport à xxx élèves inscrits en 2008-2009.		

Plan d'action				Rapport annuel			
Investissements prévus par domaine de résultats				Dépenses réelles			
Années	Fédéral	Nouvelle-Écosse	Total	Année(s)	Fédéral	Nouvelle-Écosse	Total
2009-2010							
2010-2011							
2011-2012							
2012-2013							
<b>Total</b>							

Plan d'action		Rapport annuel		
Initiatives prévues	Contributions totales prévues par initiative (annuelles ou ventilation par année si montants différent)	Contributions réelles totales	État de réalisation (1, 2 ou 3*)	Explication de l'écart
Initiative 1 : (titre et description)				
Initiative 2 : (titre et description)				

**Légende de l'état de réalisation :** 1 - Initiative réalisée ou en cours selon l'échéancier prévu 2 - Initiative retardée 3 - Mise en œuvre compromise

\* Explication requise si l'état de réalisation est aux niveaux 2 ou 3.

Approuvé par : \_\_\_\_\_ (agent principal de programme autorisé)  
 Approuvé par : \_\_\_\_\_ (agent financier agréé)

Date : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_

**MODÈLE – ÉTAT FINANCIER PROVISOIRE  
NOUVELLE-ÉCOSSE**

<b>Plan d'action</b>				<b>Dépenses réelles et prévues</b>						
<b>Investissements prévus par domaine de résultats</b>					<b>Fédéral</b>		<b>Nouvelle-Écosse</b>		<b>Total</b>	
<b>Années</b>	<b>Fédéral</b>	<b>Nouvelle-Écosse</b>	<b>Total</b>	<b>Année</b>	<b>Réelles au 30 septembre</b>	<b>Prévues au 31 mars</b>	<b>Réelles au 30 septembre</b>	<b>Prévues au 31 mars</b>	<b>Réelles au 30 septembre</b>	<b>Prévues au 31 mars</b>
2009-2010										
2010-2011										
2011-2012										
2012-2013										
<b>Total</b>										

<b>Plan d'action</b>		<b>Dépenses réelles et prévues</b>		
<b>Initiatives prévues</b>	<b>Contributions totales prévues par initiative (annuelles ou ventilation par année si montants différent)</b>	<b>Année</b>	<b>Total</b>	
			<b>Réelles au 30 septembre</b>	<b>Prévues au 31 mars</b>
Initiative 1 : (titre et description)				
Initiative 2 : (titre et description)				

Approuvé par : \_\_\_\_\_ (agent financier agréé)

Date : \_\_\_\_\_